

Quelles garanties constitutionnelles pour le pouvoir de suffrage ?

Par Pierre Esplugas-Labatut, professeur de droit public à l'Université Toulouse 1 Capitole, Institut Maurice Hauriou

Evoquer les garanties constitutionnelles, non pas exactement du « droit » mais du « pouvoir de suffrage » renvoie inéluctablement à la conception énoncée par Hauriou de ce type de pouvoir¹. Sans reprendre entièrement à ce sujet une pensée qui est, ainsi que se plaisait à le dire quelqu'un de peu suspect d'animosité à l'égard d'Hauriou, le professeur Jean-Arnaud Mazères, « buissonnante », la référence au pouvoir de suffrage provoque quelques gênes. Cette théorie s'inscrit en effet clairement dans une conception de la séparation des pouvoirs et il était donc logique que, lors d'un colloque consacré au « juge et au constitutionnalisme moderne », organisé de surcroît par l'Institut Maurice Hauriou, les concepteurs reprennent cette terminologie. Pour autant, si l'on se transpose à l'époque contemporaine, il n'est pas certain que l'on retienne le même sens. Loin d'être conçue comme un instrument de redéfinition de la séparation des pouvoirs, la référence au « pouvoir de suffrage » est plutôt perçue aujourd'hui, comme l'ont très bien montré Bruno Daugeron² ou Fabrice Bin³, comme une garantie contre les pouvoirs. Est à cet égard révélateur de ce glissement le manuel de « Droit constitutionnel et institutions politiques » écrit par les professeurs Jean Gicquel et Jean-Eric Gicquel⁴ qui, comme ouvrage succédant à celui d'André Hauriou, est censé avoir une filiation avec le père. Lorsque ces auteurs reprennent l'expression « pouvoir de suffrage », en lui accolant même dans le sillage de Maurice Hauriou, ce que n'était pas le cas d'André Hauriou, l'expression « ou le peuple souverain », ils assimilent en réalité celui-ci, sans autre forme d'explication, au « droit de suffrage » et développent ensuite des considérations techniques sur l'exercice de ce droit. La référence au pouvoir de suffrage n'est donc que formelle.

Au-delà de ces considérations doctrinales, le juge électoral, mais aussi plus généralement l'ensemble des autorités de contrôle compétentes, ne procèdent pas autrement. Ils ne sauraient sans doute entrer dans une conception doctrinale particulière relative à la séparation des pouvoirs ou à la représentation⁵ et se contentent, ainsi que cela est leur rôle, de faire référence à la Constitution et de s'appuyer formellement, non sur le pouvoir, mais sur le droit de suffrage affirmé à l'article 3 de ce texte. Pour autant, le positionnement des autorités de contrôle oscille en fonction des garanties constitutionnelles apportées à ce droit. Ce dernier est structuré par deux principes cardinaux qui sont la liberté, notamment de vote pour les citoyens et de faire campagne pour les candidats, et l'égalité entre votants et candidats.

Cette structuration explique que, d'une part, tout se passe comme si, matériellement, les autorités en charge du contentieux électoral étaient bien en présence d'un

¹ M. Hauriou, *Précis de droit constitutionnel*, Sirey, 1929, 2^{ème} éd., p. 544-609.

² B. Daugeron, *La notion d'élection en droit constitutionnel. Contribution à une théorie juridique de l'élection à partir du droit public français*, Dalloz, 2011, pp. 108-130.

³ F. Bin, « Le pouvoir de suffrage chez Hauriou et sa postérité doctrinale », *RFD const.* 2016, p. 108.

⁴ J. Gicquel, J.-E. Gicquel, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, LGDJ, Précis Domat, 30^{ème} éd., 2017, p. 599.

⁵ V. B. Daugeron, « Le Conseil constitutionnel a-t-il une théorie de la représentation ? », *Jus Politicum*, n° 20, 2018, [<http://juspoliticum.com/article/Le-Conseil-constitutionnel-a-t-il-une-theorie-de-la-representation-1254.html>].

pouvoir de suffrage tant elles sont réservées ou prudentes pour le mettre en cause (I). Cependant, l'évolution de leurs décisions, jugements ou arrêts tend, d'autre part, à désacraliser le pouvoir de suffrage, lui poser des limites et opposer des garanties dans son exercice afin qu'il se transforme en véritable droit (II).

I. La prudence face au pouvoir de suffrage : la limitation des garanties

Un premier chef de prudence, ou même de réserve, dans les garanties à opposer au pouvoir de suffrage est, curieusement, d'ordre doctrinal. On est toujours frappé de lire que les ouvrages ou études académiques consacrés au droit électoral, d'ailleurs relativement peu nombreux, en sont réduits souvent, encore aujourd'hui, à citer le « Traité de droit politique, électoral et parlementaire » d'Eugène Pierre⁶. Il y a là, à notre sens, s'agissant d'un ouvrage certes fondateur mais dépassé et portant la marque de son époque (en particulier en rattachant le droit électoral au droit parlementaire alors que l'un est, en tout cas aujourd'hui, autonome par rapport à l'autre), l'expression d'une forme de frilosité ou paresse intellectuelle d'une partie de la doctrine qui laisserait penser que le système électoral français construit à partir de la Révolution n'a pas à se remettre en question et à se parfaire.

Plus juridiquement, l'organisation même du système de contrôle des élections en France porte la marque d'une réserve face au pouvoir de suffrage. Historiquement, l'expression (de cette réserve) la plus éclatante est tirée du mode primaire et nihiliste applicable pour les élections parlementaires et même pour d'autres assemblées élues, depuis la Révolution jusqu'en 1958, dit de « vérification des pouvoirs » selon lequel les assemblées étaient juges de l'élection de leurs membres⁷. Derrière la justification traditionnelle du respect de la souveraineté parlementaire et de l'indépendance des assemblées, il s'agit en fait de respecter le pouvoir de suffrage en déniait à un corps étranger le soin de le contrôler. Aujourd'hui encore, une réserve ou prudence face au pouvoir de suffrage persiste dans l'organisation du contentieux électoral. Celui-ci est désormais certes plus protecteur compte tenu de sa juridictionnalisation mais il est aussi complexe au sens où il fait intervenir une pluralité de juges soit, selon le type d'élection, à titre principal le Conseil constitutionnel ou le juge administratif, soit même pour une même élection, à titre accessoire le juge civil ou pénal sans compter des institutions pré-contentieuses que peuvent constituer des autorités administratives indépendantes du type CNCCFP, CSA, Commission des sondages ou CNIL. On pourrait même ajouter la Cour européenne des droits de l'homme qui peut être saisie sur le fondement du « droit à des élections libres » prévu par l'article 3 du protocole additionnel n° 1 à la Convention⁸. Cette organisation est à mettre en relief avec le choix qu'ont fait la plupart des Etats d'Amérique latine de confier le contentieux de l'élection à un seul organe selon des modalités d'ailleurs diverses, que ce soit une conseil élu par l'assemblée (Venezuela), un ordre juridictionnel spécialisé (Chili, Pérou), un ordre spécialisé au sein du pouvoir judiciaire (Argentine, Brésil), un tribunal spécialisé au sein du pouvoir judiciaire (Mexique) ou une chambre spécialisée au sein de la Cour

⁶ E. Pierre, *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, Librairies Imprimeries réunies, 1^{ère} éd. 1893, 5^{ème} et dernière éd. 1924.

⁷ V. B. Daugeron, « Le contrôle des élections parlementaires avant le Conseil constitutionnel : la « vérification des pouvoirs », histoire et théorie », *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 41, oct. 2013, p. 17.

⁸ V. notre article, « Le droit électoral français respecte-t-il la Convention européenne des droits de l'homme ? », in *Mélanges en l'honneur du professeur Frédéric Sudre*, LexisNexis, 2018, p. 223.

suprême (Colombie)⁹. Les textes qualifient cet organe unique de « pouvoir électoral » qui serait à mettre en face de la souveraineté du « pouvoir de suffrage ». Celui-ci est conçu comme un « authentique pouvoir public, garant de l'expression de la volonté du peuple souverain »¹⁰.

La prudence du droit français face au pouvoir de suffrage se retrouve avec le caractère dérogatoire de la procédure applicable dans le contentieux électoral. D'une manière générale, la « sensibilité » de la matière conduit à une interprétation littérale des textes. Ainsi, par exemple, pour le contentieux suivi devant le Conseil constitutionnel, celui-ci déclare irrecevables des requêtes prématurées formées avant la proclamation des résultats du scrutin, signées par un mandataire et non de leur auteur, celles transmises au Conseil par un tribunal administratif et non directement au secrétariat général du Conseil constitutionnel. Le Conseil constitutionnel peut même être plus strict que le Conseil d'Etat en refusant une procédure d'intervention dans une instance ou de prononcer une amende pour recours abusif¹¹. D'une manière plus générale, les requêtes en protestation ne sont pas suspensives ; les délais de saisine (fixés en 5 et 10 jours selon l'élection concernée) sont brefs ; ceux d'instruction et de jugement sont également souvent contraints (par exemple, 3 mois après sa saisine pour que le juge administratif se prononce sur le contentieux d'une élection municipale ou départementale). Même quand les textes ne prévoient pas de tels délais, ce qui est le cas pour le contentieux des élections parlementaires devant le Conseil constitutionnel ou les élections européennes et régionales devant le Conseil d'Etat, ceux-ci s'astreignent en pratique à purger le contentieux en 9 mois. Ces délais sont en pratique tenus par le Conseil constitutionnel en raison de l'usage massif de rejeter sans instruction contradictoire préalable des requêtes qu'il estime irrecevables, notamment lorsqu'il estime que l'écart de voix est important¹². L'idée est donc de confirmer au plus vite l'expression du pouvoir du suffrage.

Le caractère dérogatoire voulu par le juge de la procédure électorale est encore significatif avec la solution adoptée par le Conseil constitutionnel de ne pas appliquer l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit à un procès équitable au contentieux électoral¹³. La raison strictement juridique avancée, confortée d'ailleurs par la Cour européenne elle-même¹⁴, est que ce contentieux ne porte ni sur des droits et obligations de caractère civil, ni sur des accusations pénales. Si le Conseil constitutionnel est en mesure d'atténuer quelque peu la rigueur de cette règle en procédant à des auditions prévues par son règlement applicable au contentieux de l'élection des députés et des sénateurs (art. 17), on peut toutefois s'étonner au fond que les séances où l'on juge de l'élection de personnes ne soient pas publiques et que le contrôle du pouvoir du suffrage soit encore aujourd'hui entouré d'un halo de secret.

Une forme de respect vis-à-vis du pouvoir du suffrage est encore plus nette dans l'attitude générale habituelle du juge électoral quant au contrôle au fond des règles

⁹ D. Biroste, *La pluralité des juges et unicité du contentieux des scrutins politiques*, thèse Aix-Marseille III, 2008.

¹⁰ J. Gicquel, « Le contentieux des élections parlementaires en droit comparé », *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 41, oct. 2013, p. 191.

¹¹ G. Dumortier, « La procédure devant le Conseil constitutionnel, juge électoral : sous les pavés, la plage ? », *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 41, oct. 2013, p. 33 ; v. aussi, J.-P. Camby, *Le Conseil constitutionnel, juge électoral*, partie 1, Dalloz, 2017.

¹² C. élec., art. LO 183., ord. n° 58-1067, 7 nov. 1958, art. 38.

¹³ Cons. const., 8 nov. 1988, n° 88-1113 AN, *Seine-Saint-Denis*, 6^{ème} circ.

¹⁴ CEDH, 21 oct. 1997, *Pierre Bloch c./France*, n° 24194/94.

électorales. Ainsi, afin de faire prévaloir la liberté de faire campagne¹⁵, celui-ci n'est, dans son principe, qu'a posteriori et n'intervient qu'une fois les opérations électorales achevées. Le Conseil constitutionnel a ainsi eu l'occasion de confirmer que le juge judiciaire, notamment des référés, était incompétent pour statuer sur le contentieux d'actes préliminaires aux opérations électorales¹⁶. Surtout, on sait que l'office du juge électoral est, non pas de sanctionner la violation de l'ensemble de ces règles, mais seulement celles qui ont eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin. En conséquence, il tient compte de deux critères cumulatifs pour annuler une élection, la gravité de l'irrégularité et le nombre de voix séparant les différents candidats. Cette jurisprudence le conduit à valider une élection pour laquelle il aurait observé la violation d'un certain nombre de règles, mêmes substantielles, mais qui, compte tenu de l'écart de voix jugé important, sans d'ailleurs que les limites de celui-ci soient clairement fixées¹⁷, entre le candidat élu et celui ou ceux battus, n'aurait pas eu d'incidence sur le résultat final. Le respect du droit est en l'occurrence jugé moins décisif que celui du pouvoir de suffrage.

L'application de ces critères aboutit à une jurisprudence au final relativement indulgente¹⁸. Ainsi, par exemple, pour le contentieux des élections législatives, on relève qu'ont été prononcées par le Conseil constitutionnel seulement deux annulations d'opérations électorales pour les élections législatives de 2007, 7 pour celles de 2012 et 5 pour celles de 2017.

Toutefois, la « sagesse » ou le « réalisme » du juge électoral, si souvent loués, peut-être pour mieux masquer sa réserve, laissent désormais la place à certaines audaces face au pouvoir de suffrage.

II. L'audace face au pouvoir de suffrage : l'extension des garanties

L'audace face au pouvoir de suffrage et l'extension des garanties tiennent tout d'abord à l'évolution de la structure du système de contrôle des élections. Une première étape, bien connue et sur laquelle il n'est donc pas nécessaire de s'attarder, a été de juridictionnaliser le contentieux des élections nationales, parlementaire et présidentielle, sous l'égide du Conseil constitutionnel et d'éviter les abus observés antérieurement comme l'invalidation groupée à l'issue des élections législatives de 1956 de 11 députés dits Poujadistes par leurs adversaires¹⁹. La juridictionnalisation a été d'autant plus marquée que l'on sait que le Conseil constitutionnel a emprunté tout particulièrement aux standards de contrôle forgés depuis des décennies par le Conseil d'Etat pour le contentieux des élections locales. Une deuxième étape, tout aussi décisive, a été ensuite de compléter ce contrôle général sur les opérations électorales par des contrôles plus substantiels et

¹⁵ V. X. Bioy, « La liberté de faire campagne », in P. Esplugas, X. Bioy, *Faut-il adapter le droit des campagnes électorales ?*, Montchrestien 2012, p. 69.

¹⁶ Cons. const. n° 93-1226/1246 AN, 22 sept. 1993.

¹⁷ Bernard Maligner, à qui l'on doit des tentatives de systématisation du standard du « faible écart de voix » pour justifier une annulation d'élection (« Qu'est-ce qu'un faible écart de voix dans la jurisprudence récente du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat ? » in *Mélanges en l'honneur de J.-C. Masclet*, Publication de la Sorbonne, 2013, p. 298 et « Le Conseil constitutionnel, juge des opérations et des finances électorales », *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 41, oct. 2013, p. 47), aime à citer Jacques Robert, ancien membre du Conseil constitutionnel : « Qu'est-ce d'ailleurs qu'un faible écart de voix ? Faible par rapport à quoi ? À l'importance du corps électoral ? À la nature de la fraude ? À la fragilité supposée de l'électeur ? Au nombre des « faux » électeurs ? Ainsi se nouent les destins des élus. Certains perdurent. D'autres sont frappés. Où sont les bons ? Où sont les mauvais ? À Dieu de reconnaître les siens » (*La garde de la République*, Plon, 2000, p. 160).

¹⁸ V. R. Rambaud, *Le droit des campagnes électorales*, LGDJ, 2016, p. 150 et s.

¹⁹ V. B. Daugeron, *op. cit.*, p. 27.

spécifiques sur le respect par exemple des règles financières ou de propagande, confiés non pas à un juge, mais à des autorités administratives indépendantes du type Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), Commission des sondages, supposées plus expertes et mieux outillées sur des questions techniques, encore que celles-ci soient limitées en pratique dans leur contrôle par des moyens en personnels et financiers pas exagérément développés.

Le système s'est également (un peu) perfectionné concernant le support du pouvoir du suffrage que sont les circonscriptions électorales. L'impartialité de leur délimitation est une garantie essentielle de la sincérité des élections et sans laquelle le principe d'égalité ne serait pas effectif. Or le mode de délimitation en vigueur sous la Vème République peut être sujet à caution en étant confié au gouvernement et plus précisément au ministère de l'Intérieur. Ainsi, pour les élections législatives, les trois découpages électoraux effectués depuis 1958 ont été adoptés par voie d'ordonnance. Une garantie, apparue seulement au milieu des années 1980, repose sur la jurisprudence du Conseil constitutionnel imposant, afin d'éviter des écarts de représentation entre circonscriptions trop importants, que celles-ci soient dessinées sur des « bases essentiellement démographiques »²⁰. Encore faut-il noter qu'il peut être dérogé à cette règle pour des « impératifs d'intérêt général », que le Conseil reste prudent dans la mise en œuvre de cette jurisprudence en n'exerçant qu'un contrôle restreint et est mesuré dans le nombre de ses censures en se bornant parfois à simplement dénoncer une délimitation d'une circonscription qui lui paraît pourtant contestable²¹. Une garantie supplémentaire en vue d'assurer l'impartialité du découpage consiste aussi à ce que soient consultés en aval de l'adoption du projet, soit pour les circonscriptions législatives une « commission indépendante » composée notamment de magistrats²², soit pour les cantons le conseil départemental concerné²³. En réalité, une application plus respectueuse du principe d'égalité voudrait que des découpages interviennent selon une périodicité raisonnable, ainsi que l'avait proposé le Comité pour la modernisation des institutions dit « Balladur » afin de tenir compte des évolutions démographiques et d'éviter que ne se développent au fil du temps des écarts de représentation entre circonscriptions²⁴.

Le volontarisme du juge électoral a eu également pour effet de réduire les angles morts de ce contentieux. On se souvient du dialogue des juges constitutionnel et administratif mis en œuvre dans les années 1980-1990 à propos du contrôle de certains actes préparatoires au scrutin comme un décret de convocation des électeurs. Alors que le Conseil d'Etat refusait initialement de contrôler ce type d'actes²⁵, le Conseil constitutionnel l'a admis si un refus risquerait de « compromettre gravement l'efficacité de son contrôle des opérations électorales, vicierait le déroulement général du vote ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics »²⁶ avant que le juge administratif lui-même n'accepte comme juge de droit commun un tel contrôle en amont²⁷.

²⁰ Cons. const. n° 86-208 DC, 2 juillet 1986.

²¹ Cons. const., n° 2010-602 DC, 18 févr. 2010.

²² Const. 1958, art. 25, al. 3 et C. élec., art. L 567-1.

²³ CGCT, art. L 3113-2.

²⁴ Comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la Vème République, 2007, proposition n° 64.

²⁵ CE, 27 juillet 1990, n° 108693.

²⁶ Cons. const., n° 81-1 ELEC, 11 juin 1981, *Delmas*.

²⁷ CE, 28 janv. 1994, n° 148596, 150024, 15286, 150650.

De manière plus récente, le contrôle du Conseil constitutionnel à l'égard d'actes préparatoires a été approfondi à propos de textes définissant le temps d'antenne dévolu aux partis politiques en période de campagne électorale. Il a ainsi censuré le dispositif législatif en vigueur jusqu'en mai 2017 qui réservait, pour les émissions de la campagne officielle des élections législatives sur le service public de la radio et la télévision, un temps d'antenne bien supérieur aux partis et groupements politiques représentés par un groupe à l'Assemblée nationale²⁸. En jugeant que ce dispositif méconnaissait l'égalité devant le suffrage dans une mesure disproportionnée, le Conseil constitutionnel a fait preuve de volontarisme pour s'adapter aux nouvelles circonstances politiques liées à l'avènement du parti *En marche !* jusque-là non représenté à l'Assemblée nationale.

Le Conseil constitutionnel s'est encore montré particulièrement audacieux sur le terrain de procédure à propos de la recevabilité de « QPC électorales ». En effet, il a admis que des requérants pouvaient soulever directement une QPC devant lui en sa qualité de juge électoral²⁹ alors que, d'une part, la Constitution exige un « renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation »³⁰ et que la loi organique de 2009 précise que ce moyen ne peut être soulevé que devant une juridiction « relevant du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation »³¹, ce qui n'est pas son cas. Cette jurisprudence prétorienne, passée relativement inaperçue, ouvertement contre la lettre de la Constitution et celle de la loi³², est justifiée par le Conseil constitutionnel par le souci de garantir des droits équivalents aux requérants du contentieux des élections parlementaires par rapport à ceux des élections locales qui ont la possibilité d'engager une QPC devant la juridiction administrative compétente³³.

L'offensive face au pouvoir de suffrage semble aujourd'hui avoir changé de direction en émanant du juge pénal. Le droit des campagnes électorales n'est en effet pas épargné par un mouvement de pénalisation de la vie politique. Le code électoral consacre ainsi un chapitre entier à des infractions de propagande, de fraudes électorales ou liées au non-respect de règles sur le financement des campagnes³⁴. Notamment, il est même fait obligation à la juridiction administrative de saisir le procureur de la République pour des faits fraude électorale³⁵. L'audace du juge pénal est possible car, à la différence du juge électoral, il peut bénéficier des moyens logistiques d'enquête des services de police et de gendarmerie et il n'est pas enfermé dans des délais aussi brefs (sous réserve du respect des délais généraux de prescription et des délais spécifiques pour certaines irrégularités réduits à 6 mois à compter du jour de la proclamation du résultat de l'élection pour engager l'action publique et civile³⁶). Elle peut même être souhaitable dans la mesure où l'élément moral constitutif d'une infraction peut conduire à sanctionner la (mauvaise) moralité de l'élection ce que ne permet pas toujours de faire le critère retenu par le juge

²⁸ Cons. const., n° 2017-651 QPC, 31 mai 2017 - *Association En marche ! [Durée des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives]*.

²⁹ Cons. const. n° 2011-4538, 12 janv. 2012, *SEN Loiret*.

³⁰ Const. 1958, art. 61-1.

³¹ LO n° 2009-1523, 10 déc. 2009, art. 23-1.

³² Parmi les peu nombreux commentateurs de la décision pourtant d'importance *SEN Loiret* ou dite *Bubenheimer*, curieusement, seul le professeur Paul Cassia est franchement critique à l'égard d'une décision qui s'émancipe de la lecture des textes constitutionnel et législatif (*D.* 2012. 327).

³³ Commentaire décision n° 2011-4538, 12 janv. 2012, *SEN Loiret* accessible sur le site du Conseil constitutionnel.

³⁴ C. élec., Livre 1^{er}, Titre 1^{er}, Chapitre VII « Dispositions pénales ».

³⁵ C. élec., art. L 117-1.

³⁶ C. élec., art. L 114.

électoral de l'écart de voix. Toutefois, l'office du juge pénal ne s'étend naturellement pas à l'annulation ou la réformation du scrutin et est donc indifférent à l'expression du pouvoir de suffrage. Le juge pénal a été dans un premier temps réticent à s'emparer des dispositifs répressifs prévus par le code électoral estimant à la fois que le contrôle de l'élection relève avant tout de l'office du juge électoral et induit une prudence face au pouvoir de suffrage. Celle-ci le conduisait même pour des affaires sans lien direct avec l'élection à s'abstenir pendant des périodes de campagne électorale. Il s'agissait d'observer une « trêve judiciaire » correspondant au moins à un usage républicain, voire dans certains cas à une règle écrite³⁷. Cette réticence semble cependant désormais levée si l'on en juge notamment par la multiplication des actions judiciaires engagées contre des candidats aux élections présidentielles³⁸ sans que, en l'état, celles-ci n'aboutissent d'ailleurs à des condamnations.

Au final, aucune des autorités en charge de contrôler les élections ne fait naturellement référence au « pouvoir de suffrage », expression en réalité connotée d'un point de vue doctrinal. Elles tendent simplement à développer des garanties du « droit de suffrage », seule norme de référence inscrite dans la Constitution. Pour autant, l'extension des garanties, certes réelle, est encore délibérément contenue car subsiste l'idée qu'il convient de perturber le moins possible l'expression d'un pouvoir de suffrage à travers les élections. La théorie d'Hauriou reste donc une clé de lecture pour comprendre l'émanation du corps électoral aujourd'hui et mérite ainsi sa postérité.

³⁷ Dans les hypothèses de corruption (dons, libéralités et promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois) en vue d'influencer le vote, l'article L 110 du code électoral dispose que, « aucune poursuite contre un candidat (...) ne pourra être exercée, aucune citation directe à un fonctionnaire ne pourra être donnée (...) avant la proclamation du scrutin » ; v. R. Rambaud, « La trêve judiciaire est une règle écrite », *AJDA* 2017, p. 489.

³⁸ Pour mémoire, actions judiciaires engagées contre Nicolas Sarkozy pour le financement des campagnes électorales présidentielles de 2007 et 2012, mise en examen de François Fillon pendant la campagne de l'élection présidentielle de 2017, enquêtes préliminaires ouvertes contre Jean-Luc Mélenchon à propos de son compte de campagne et contre « En Marche ! » sur l'origine de dons à l'occasion de la campagne présidentielle de 2017.